

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2025

SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 449

présenté par
Mme Duby-Muller et M. Di Filippo

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport évaluant l'opportunité d'un alignement des seuils français applicables aux marchés publics de fourniture, de service et de travaux sur les seuils européens.

EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'instar de l'article 4 bis qui permet aux acheteurs publics de conclure des marchés de travaux d'un montant inférieur à 100 000 € H sans avoir à passer par une publicité ou une

mise en concurrence préalable, cet amendement vise à engager une réflexion sur une éventuelle augmentation des seuils des marchés publics.

En effet, afin d'alléger les contraintes administratives pesant sur les acheteurs et favoriser un accès plus fluide à la commande publique, il est nécessaire d'évaluer l'opportunité d'un relèvement du seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable, actuellement fixé à 40 000 € HT à 143 000 € HT, afin de correspondre aux seuils européens.

Une telle évolution permettrait de :

- Réduire la complexité des démarches pour les petits marchés ;
- Encourager la participation des Petites et Moyennes Entreprises (PME) en limitant les barrières administratives ;
- Adapter les procédures administratives à l'ampleur du marché.

Le seuil de 40 000 € HT figure dans les dispositions réglementaires du Code de la commande publique, notamment à l'article R. 2122-8, qui relève du pouvoir réglementaire.

La modification de ce seuil ne nécessite donc pas de loi, mais un décret pris par le gouvernement.

Ce rapport permettra d'étudier les effets d'une telle mesure sur la concurrence, la transparence et garantir un équilibre entre simplification administrative et respect des principes fondamentaux de la commande publique.